

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 205-16

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS
DOMESTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ**

- ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- ATTENDU le règlement numéro 112 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 1^{er} décembre 2015, le règlement numéro 191-15 *concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la Municipalité*;
- ATTENDU QUE le Conseil désire modifier certaines dispositions concernant les immeubles multilogements;
- ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} novembre 2016;
- ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 205-16 EST ADOPTÉ ET IL
Y EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1.1 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité
- 1.1.2 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre
- 1.1.3 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation

- 1.1.4 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
- 1.1.5 **RÉSIDUS DOMESTIQUES** : De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les débris de pelouse, les herbes, les feuilles d'arbres et d'arbustes, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les rognures de métal, et tout autre rebut **mais non** les matériaux de construction ou de rénovation ou ceux provenant d'une démolition ni la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles, commerciales ou manufacturières, les animaux morts, les cendres, les matières inflammables ou explosives
- 1.1.6 **RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)** : résidus d'origine domestique qui excèdent soixante-quinze centimètres (75 cm) de longueur et qui pèsent plus de vingt kilogrammes (20 kg) comprenant, notamment, de façon non limitative, les pièces de mobilier, appareils électroménagers (sans halocarbures), tapis, évier, bain, lavabo, réservoir d'eau chaude, barbecue sans la bonbonne, balançoire, les objets encombrants inutilisables, etc.
- 1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

Secteur résidentiel: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque chalet, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

Secteur industriel, commercial et institutionnel (I.C.I.) : l'établissement industriel, commercial ou institutionnel **dont le service d'enlèvement des matières recyclables est pris en charge par la Régie** et qui demande le service, établi par le présent règlement, auprès de la Municipalité.

1.2 **MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. **SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.1 **ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service d'enlèvement des résidus domestiques, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par deux semaines, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles de six (6) unités d'occupation (logements) et plus, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, au jour fixé par la Régie.

Pour les chalets, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par deux semaines, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, au jour fixé par la Régie.

- 2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 CONTENANTS

- 2.2.1 Les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants :
- un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement de couleur gris foncé ou noir).
- 2.2.2 Les bacs mentionnés précédemment doivent être fournis par le propriétaire de l'immeuble.
- 2.2.3 Les immeubles comportant six (6) logements et plus sont astreints à certaines particularités décrites au point 2.3.2 ci-après.
- 2.2.4 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs.

2.3 QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES

- 2.3.1 Pour les résidences unifamiliales isolées, les chalets et les immeubles comprenant de 2 à 5 logements, l'enlèvement des résidus domestiques, en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.
- 2.3.2 Pour les immeubles de 6 logements et plus, une quantité de 1 bac par multiple de 3 logements est autorisée et comprise dans le tarif appliqué. Ainsi, pour un immeuble de 6 logements, un nombre de 2 bacs est permis tandis que pour un immeuble de 12 logements, 4 bacs sont permis. Toute quantité supplémentaire doit d'abord être autorisée par la Municipalité et génère des frais additionnels qui sont exigés selon les tarifs prévus au règlement de taxation de la Municipalité.
- 2.3.3 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des résidus en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à un (1) bac de 360 litres ou trois (3) bacs de 360 litres, selon l'option choisie par l'entreprise. Les tarifs de ses options sont établis dans le règlement de taxation de la Municipalité. L'occupant doit se départir à ses frais de tout excédent des limites permises.
- 2.3.4 Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des résidus à la charge de tels occupants.

2.4 PRÉPARATION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

- 2.4.1 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les cendres et les mâchefers doivent être éteints et refroidis.
- 2.4.2 Les résidus solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

- 2.5.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.5.2, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les bacs doivent être récupérées au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte.

- 2.5.2 Dans le cas d'un immeuble comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur. Le propriétaire doit aviser la Municipalité si le dépôt de résidus domestiques se fait ailleurs qu'en bordure de la voie publique afin de pouvoir aviser l'entrepreneur.

2.6 GARDE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des résidus domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur.
- 2.6.2 En tout temps, les résidus domestiques doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.
- 2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

2.7 RÉSIDUS DOMESTIQUES PROHIBÉS

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

- 2.7.1 les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;
- 2.7.2 les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2)* et les résidus domestiques dangereux (R.D.D.) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;
- 2.7.3 les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- 2.7.4 les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux;
- 2.7.5 les branches, les arbres, les arbustes et les copeaux de bois;
- 2.7.6 les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- 2.7.7 les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;
- 2.7.8 les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- 2.7.9 les contenants pressurisés, tels les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- 2.7.10 les mâchefers non éteints ou non refroidis;
- 2.7.11 les cendres.

2.8 COLLECTES DES RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)

2.8.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, trois (3) fois par année, des résidus solides volumineux dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

2.8.2 Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.8.1 sont déterminées par la Régie.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit:

3.1.1 de fouiller dans un contenant de résidus domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;

3.1.2 de déposer ou de jeter des résidus domestiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des résidus domestiques ou un contenant de résidus domestiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

3.1.4 de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;

3.1.5 de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

4.1 Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur.

4.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur.

4.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais.

4.4 Quiconque veut se débarrasser de résidus solides volumineux doit le faire lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, sont fixées à chaque année par la Régie.

4.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

5. COMPENSATION

- 5.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et résidus solides volumineux établi par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service, une compensation annuelle dont le montant sera déterminé chaque année par le règlement pour fixer le taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier. Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi. Cependant, si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation déterminé par règlement, suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier.
- 5.2 La compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'immeuble et doit être payée par celui-ci.
- 5.3 La compensation est payable selon les modalités établies par règlement pour le paiement des taxes et des compensations municipales.
- 5.4 À compter du moment où la compensation devient exigible, tout solde impayé porte intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales et cet intérêt est dû et ajouté au compte.

6. PÉNALITÉ

- 6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), s'il est une personne morale;
- 6.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), s'il est une personne morale.

7. REMPACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 191-15 de la Municipalité, adopté le 1^{er} décembre 2015.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2017.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 6 DÉCEMBRE 2016

Claude Roger
Maire

Josiane Marchand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1^{er} novembre 2016

Adoption : 6 décembre 2016

Avis public : 7 décembre 2016

Entrée en vigueur : 7 décembre 2016